



## PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Eau – Environnement - Forêt  
Bureau de la réglementation  
de l'environnement industriel

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

**Arrêté n° 2010189-0003 en date du 8 juillet 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à exploiter un quai de transfert provisoire d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Saint Antoine n° 3 »**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> et le Titre IV du Livre V ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande du 08 mars 2010 présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien à l'effet d'être autorisé à exploiter provisoirement un quai de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Saint Antoine n°3 » ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;  
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 16 avril 2010;  
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 27 avril 2010 ;  
Vu l'avis favorable de l'Autorité Environnementale en date du 14 juin 2010 ;  
Vu le demandeur entendu ;  
Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté, le 20 mai 2010, à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;  
Sur proposition du chef du service Eau, Environnement, Forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer, après avis de l'autorité environnementale et en accord avec le maître d'ouvrage ;

ARRETE

---

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AJACCIO, au lieu-dit "Saint Antoine n°3", les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **ARTICLE 1.1.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Corse-du-sud.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles au titre de la protection des intérêts mentionnés au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'autorisation vise la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N°	Désignation des activités	Capacité	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	A

A (Autorisation)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au lieu dit « Saint Antoine 3 » sur la parcelle 297 section D de la carte communale d'Ajaccio.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une aire nivelée et compactée
- Des aires de stockages délimitées
- Un fossé externe pour la collecte des eaux extérieures
- Un fossé interne busé pour le drainage des eaux de surface
- Un bassin de rétention de 800 m<sup>3</sup>
- Une piste de contournement des aires de stockage d'une largeur de 8 mètres
- 2 entrées d'une largeur suffisante pour que les engins des services d'incendie puissent accéder au site sans difficulté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

~~La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois à compter de la mise en service de l'installation, renouvelable une fois.~~

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R 512-68 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE**

Si l'exploitation de l'établissement devait être abandonnée, en application de l'article R 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un dossier comprenant un plan des installations et un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
18/04/02	Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Après chaque transfert des balles sur le site, le personnel vérifiera que le site est en sécurité.

#### **ARTICLE 2.1.4. PROPRETE ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS**

Les installations (aire de dépose et de stockage des balles, voies de circulation) doivent être nettoyées avant la fermeture journalière.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Les films plastiques utilisés pour filmer les balles seront d'une couleur proche de la couleur de la végétation environnante.

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès le lendemain de l'accident, une note succincte sur les premiers éléments qu'il aura recueillis
- dans un délai d'un mois, un rapport circonstancié sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES**

### **ARTICLE 2.6.1. CONTROLES SPECIFIQUES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.6.2. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés jusqu'à la remise en état du site et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site jusqu'à la remise en état du site.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les canaux et installations de traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

A cet égard, l'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de prescrire, aux frais de l'exploitant, toute mesure permettant de réduire les nuisances éventuelles.

#### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les besoins en eau du site sont assurés par le réseau d'alimentation en eau potable de la ville d'Ajaccio qui se trouve sur le site de « Saint Antoine 2 ».  
Aucune eau de procédé ne sera utilisée sur le site.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients repris à l'article L511.1 du Code de l'Environnement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées ; Eaux de toitures.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; Eaux de voiries.
- Les eaux vannes ; Sanitaires, lavabos....

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un bassin de rétention d'un volume minimal de 800 m<sup>3</sup> recueille les eaux pluviales ainsi que les eaux incendie. Il sera dimensionné en fonction des pluies décennales et du volume d'eau généré en cas d'extinction d'incendie.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

### **ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### ***Article 4.3.4.1. Aménagement***

##### 4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.4.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Cette installation devra être conforme aux règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

##### Règles générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la zone de stockage des balles.

L'ensemble des eaux de ruissellement doit être canalisé par un système de caniveaux et détourné de cette zone.

##### Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites reprises à l'Article 4.3.8. du présent arrêté, avant rejet au milieu naturel.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJETS VERS LE MILIEU NATUREL**

Les effluents doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet vers le milieu naturel.

<b>Paramètres (unités si différent de mg/l)</b>	<b>Concentration (mg/l) ou valeur maximale</b>	<b>Méthode d'analyse</b>
Température (° C)	30° C	sonde de température
pH	5.5 à 8.5	sonde
DCO	300	(N.F.T. 90101)
DBO5	100	(N.F.T. 90103)

MEST	100	(N.F.T. 90105)
Hydrocarbures	10	(N.F.T. 90114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **ARTICLE 4.3.9. EPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

---

### **TITRE 5 – DECHETS PROVENANT DE L'EXPLOITATION**

---

#### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Ces déchets seront éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

##### **ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS**

Toute balle détériorée devra être reconduite vers la station de mise en balles. Les produits déversés seront ramassés, stockés dans une benne prévue à cet effet et réexpédiés vers cette même station d'origine. Les documents justificatifs de ce retour doivent être annexés au registre prévu dans le présent arrêté.

---

### **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chargement utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours

		fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées en limite de propriété et conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

### **ARTICLE 6.2.3. CONTROLES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. REGLES D'IMPLANTATION, AMENAGEMENT**

L'ensemble des installations (voiries, locaux, zones de stockage..) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Des remblais seront acheminés sur le site et compactés de manière à assurer la stabilité de la plateforme.

La zone de stockage de balles est divisée en parcelles n'excédant pas 2500 m<sup>2</sup>. Un passage d'une largeur minimale de 8 m est assuré entre chacune de ces parcelles. Le stockage des balles se fera sur quatre niveaux au maximum.

Une étude géotechnique devra être réalisée sur l'ensemble du terrain qui accueillera les balles et les véhicules de transport en vue d'attester de la stabilité du terrain. Elle sera remise au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

### **ARTICLE 7.3.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès au site doit être surveillé en permanence pendant les heures d'exploitation. L'établissement sera muni de deux portes d'accès situées aux extrémités opposées du site et d'une largeur minimale de 6 m afin que l'entrée des véhicules d'intervention contre l'incendie puisse s'effectuer facilement.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement sera entouré d'une clôture grillagée, efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### *Article 7.3.2.1. Contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Un répertoire téléphonique permettant de contacter l'exploitant pour l'ouverture du site et la conduite éventuelle des engins devra être mis en place pour le SDIS.

#### *Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies de circulation auront une largeur minimale de 8 m en périphérie du stockage et entre les différents îlots. Leur résistance à la charge devra être suffisante pour supporter la charge des véhicules de transport.

Elles devront être aménagées de manière telle qu'elles permettront aux véhicules de secours d'accéder au site et de se dégager sans difficulté.

#### *Article 7.3.2.3. Règles de circulation*

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 7.3.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE AUX ABORDS DU SITE**

Les abords et l'intérieur de l'établissement doivent être régulièrement débroussaillés sur 100 mètres minimum, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

#### **ARTICLE 7.3.4. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES RONGEURS, INSECTES...**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée chargée de ces opérations seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

La divagation des animaux sur le site est totalement interdite.

#### **ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS A RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'installation seront obligatoirement décrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que le site reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Ces consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être

établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.



#### **ARTICLE 7.5.2. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

L'exploitant demandera le déplacement d'un cadre sapeur pompier du CSP d'Ajaccio afin d'effectuer une reconnaissance des lieux dès le stockage des premières balles.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les moyens de secours sont en place.

### **ARTICLE 7.6.3. MOYEN DE LUTTES CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur et au minimum les moyens définis ci-après :

- Quatre poteaux incendie normalisés et dotés d'accessoires hydrauliques nécessaires
- Présence d'accessoires hydrauliques (polycoises, clé poteau incendie, réductions, divisions 65 mm 2\*70, lances 65/14, tuyaux 70 mm sur dévidoirs 200m).

Tous ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et, éventuellement, de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

#### ***Article 7.6.3.1. Protection contre le gel***

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (Centre de Traitement de l'Alerte au 18), etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'au maniement des moyens de secours.

Ces consignes seront soumises à l'approbation du SDIS de Corse-du-sud.

#### **ARTICLE 7.6.6. EQUIPE DE SECURITE**

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.6.7. SYSTEME D'ALERTE**

L'installation doit être dotée d'un moyen accessible au personnel afin d'alerter les services d'incendie et de secours de manière systématique dès manifestation d'un quelconque incident.

#### **ARTICLE 7.6.8. VERIFICATION ET CONTROLE**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres semestrielles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Le premier essai s'effectuera dans un délai de deux mois à compter de la mise en fonctionnement de l'installation. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

---

### **TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DES BALLE**

---

#### **CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION - ENTRETIEN**

##### **ARTICLE 8.1.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Le site fonctionnera de 10h à 18h00 du lundi au samedi. La réception des balles se fera en continu de 10h à 14h30.

##### **ARTICLE 8.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits susceptibles d'être présents dans l'installation.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel du déchargement des véhicules de transport, avant déplacement sur les zones de stockage.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé ou repris.

Les balles sont étiquetées par semaine de production et un plan de suivi est élaboré. L'identification des balles doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. En aucun cas, la durée d'entreposage des balles ne devra excéder 12 mois pour chacune d'entre elles.

### **ARTICLE 8.1.3. MATERIEL**

Les matériels de manutention doivent être régulièrement entretenus. Cet entretien ne sera pas réalisé sur le site.

L'exploitant doit disposer de matériels de secours pour pallier à toute défaillance de l'engin habituellement utilisé. Ces matériels doivent être disponibles de suite afin d'avoir en permanence au moins un engin en état de fonctionnement.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS**

### **ARTICLE 8.2.1. LIMITE DE L'OPERATION**

L'exploitation de la station de transit des balles est réalisée conformément à la disposition suivante : la quantité de déchets maximale annuelle est limitée à 40000 tonnes.

### **ARTICLE 8.2.2. DECHETS AUTORISES**

Les déchets autorisés sur la station de transit sont les déchets ménagers et assimilés en provenance de la CAPA.

L'exploitant devra s'assurer que les balles de déchets ne contiennent pas d'autres types de déchets et notamment de :

- déchets industriels dangereux,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets radioactifs au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de radioprotection,
- déchets contenant des PCB et PCT,
- déchets inflammables et explosifs,
- cendres et mâchefers refroidis,
- boues pelletables
- déchets industriels courants.

### **ARTICLE 8.2.3. EVACUATION DES DECHETS**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des zones de stockage est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les balles de déchets, dont la durée respective d'entreposage ne doit pas excéder douze mois, doivent être évacuées vers les installations de valorisation ou de traitement adaptées. L'exploitant s'assure que ces installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement sont régulièrement

autorisées à cet effet. La remise en état du site devra être effective dans les six mois suivants le destockage de la dernière balle.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu dans le présent arrêté, tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.4. TRAITEMENTS PARTICULIERS**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout déconditionnement ou reconditionnement des déchets ménagers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

---

### **TITRE 9 - NOTIFICATION**

---

#### **ARTICLE 9 :**

M. M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Eric MAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature.....	2
Article 1.1.3. Prescriptions complémentaires.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance .....	4
Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.3. Changement d'exploitant .....	4
Article 1.5.4. Cessation d'activité .....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS .....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux .....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation .....	6
Article 2.1.4. propreté et Nettoyage des installations .....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1. Réserves de produits .....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. Propreté et esthétique .....	6
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES .....	7
Article 2.6.1. Controles spécifiques .....	7
Article 2.6.2. Enregistrements, rapports de contrôle et registres .....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Odeurs .....	8
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	8
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	9
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux .....	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	9

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	9
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents .....	10
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	10
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	10
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	11
Article 4.3.6. Gestion des eaux domestiques .....	11
Article 4.3.7. Gestion des eaux pluviales .....	11
Article 4.3.8. valeurs limites de rejets vers le milieu naturel .....	11
Article 4.3.9. Epandage .....	12
<b>TITRE 5 – DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	12
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	12
Article 5.1.3. Elimination des déchets .....	12
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
Article 6.1.1. Aménagements .....	12
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	13
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	13
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	13
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence .....	13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....	13
Article 6.2.3. controles .....	14
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	14
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	14
Article 7.2.1. Zone des dangers internes à l'établissement .....	14
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	14
Article 7.3.1. Règles d'implantation, aménagement .....	14
Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement .....	15
Article 7.3.3. prévention des risques d'incendie aux abords du site .....	15
Article 7.3.4. Prévention de la prolifération des rongeurs, insectes .....	16
Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre .....	16
Article 7.3.6. Protection contre la foudre .....	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS A RISQUES .....	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation .....	16
Article 7.4.2. Vérifications périodiques .....	17
Article 7.4.3. Interdiction de feux .....	17
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	17
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance .....	17
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	18
Article 7.5.1. dispositions generales.....	18
Article 7.5.2. Elimination des substances ou préparations dangereuses .....	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	19
Article 7.6.1. Définition générale des moyens .....	19
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	19
Article 7.6.3. moyen de lutttes contre l'incendie .....	20
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	20

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention .....	20
Article 7.6.6. equipe de securité.....	21
Article 7.6.7. systeme d'alerte.....	21
Article 7.6.8. vérification et controle .....	21
<b>TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DES BALLE</b> .....	<b>21</b>
CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	21
Article 8.1.1. horaires de fonctionnement .....	21
Article 8.1.2. Connaissance des produits – Etiquetage .....	21
Article 8.1.3. Matériel .....	22
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS.....	22
Article 8.2.1. Limite de l'opération.....	22
Article 8.2.2. Déchets autorisés.....	22
Article 8.2.3. Evacuation des déchets .....	22
Article 8.2.4. Traitements particuliers.....	23
<b>TITRE 9 - NOTIFICATION.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 9 : .....	23